

Cote du document:	<u>GC 30/INF.2</u>
Date:	<u>10 janvier 2007</u>
Distribution:	<u>Publique</u>
Original:	<u>Anglais</u>

**F**



Ouvrer pour que les ruraux pauvres  
se libèrent de la pauvreté

## **Politique du FIDA en matière de diffusion des documents**

Conseil des gouverneurs — Trentième session  
Rome, 14-15 février 2007

---

Pour: **Information**

## **Note aux Gouverneurs**

Le présent document est soumis au Conseil des gouverneurs pour information.

Afin que le temps imparti aux réunions du Conseil soit utilisé au mieux, les Gouverneurs qui auraient des questions techniques à poser au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport, avant la session, avec la responsable du FIDA ci-après:

### **Cynthia Licul**

Directrice du Service juridique par intérim

téléphone: +39 06 5459 2573

courriel: [c.licul@ifad.org](mailto:c.licul@ifad.org)

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

### **Deirdre McGrenra**

Fonctionnaire responsable des organes directeurs

téléphone: +39 06 5459 2374

courriel: [d.mcgrenra@ifad.org](mailto:d.mcgrenra@ifad.org)

# Politique du FIDA en matière de diffusion des documents

## I. Introduction

1. À sa vingt et unième session, qui s'est tenue en février 1998, le Conseil des gouverneurs a approuvé la mise en œuvre, pour une phase transitoire de 18 mois allant de juillet 1998 à décembre 1999, de la politique du FIDA en matière de diffusion des documents; au cours de cette période, les documents des organes directeurs seraient publiés sur le site web du FIDA dans les quatre langues officielles du Fonds. Le Conseil des gouverneurs a demandé au Conseil d'administration d'examiner à nouveau la politique et les procédures de diffusion à sa soixante-neuvième session, en 2000 (à l'issue de la phase transitoire), et l'a autorisé à adopter une politique définitive en la matière.<sup>1</sup>
2. Depuis février 1998, le Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration et les Consultations sur la reconstitution des ressources du FIDA ont, à la fin de chaque session, examiné les demandes de diffusion de documents présentés à ces sessions, et les ont approuvées, à quelques exceptions près (généralement dues à la nécessité d'une révision des documents ou à leur caractère confidentiel).<sup>2</sup>
3. En mai 2000, le Conseil d'administration a étudié les résultats obtenus durant la phase transitoire et approuvé l'élargissement de la portée de la politique de diffusion à l'ensemble des rapports d'évaluation et des documents soumis au Comité de l'évaluation. Le Conseil d'administration a entériné, par la même occasion, la possibilité de divulguer à l'avenir d'autres types de documents.<sup>3</sup> Il a en outre été convenu que le Conseil des gouverneurs sera dûment tenu informé de toute nouvelle extension de la politique de diffusion des documents.
4. À sa deuxième session (avril 2005), la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA a demandé au Secrétariat de soumettre à la quatrième session de la Consultation un document sur la politique du FIDA en matière de diffusion des documents. À sa quatrième session, la Consultation a examiné le document REPL.VII/4/R.6, qui comprenait des informations sur la politique de diffusion de certaines institutions financières internationales (IFI) et institutions des Nations Unies, et qui proposait que le Conseil d'administration soit saisi, en 2006, d'une version révisée de la politique du FIDA en matière de diffusion des documents basée sur les principes suivants:
  - a) cette politique sera neutre sur le plan des coûts;
  - b) les documents d'orientation et de stratégie ne seront mis en diffusion générale qu'à la demande d'un organe directeur; et
  - c) les accords de prêt et de don conclus avec des États souverains seront affichés sur le site web du FIDA dès leur signature et leur entrée en vigueur.
5. La Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA<sup>4</sup> a pris, dans le cadre des conclusions et recommandations sur la question de la politique du FIDA en matière de diffusion des documents, la décision suivante: "Le Conseil d'administration étudiera également la politique du FIDA en matière de diffusion des documents en 2006, en tenant compte des délibérations de la Consultation sur la politique actuelle du Fonds, et en particulier de la recommandation tendant à ce que les documents directifs, documents stratégiques et dossiers relatifs aux prêts soient diffusés lorsqu'ils sont présentés au Conseil d'administration et d'une comparaison

---

<sup>1</sup> Document EB 2000/69/R.13/Rev.1.

<sup>2</sup> Document REPL. VII/4/R.6.

<sup>3</sup> Document EB 2000/69/R.13/Rev.1.

<sup>4</sup> Document GC 29/L.4.

avec les politiques et procédures adoptées dans ce domaine par un certain nombre d'IFI et organismes des Nations Unies."

## II. Raison d'être

6. La politique en matière de diffusion des documents a pour principale raison d'être de permettre au FIDA de mieux rendre compte de son action et d'améliorer la transparence et les services à la communauté de ses partenaires tout en faisant mieux connaître et en rendant plus clairs sa structure de gouvernance et son rôle dans la promotion du développement durable.<sup>5</sup>

## III. Politique actuelle

7. La politique actuelle du FIDA prévoit que tous les documents dont la diffusion a été approuvée par l'organe directeur concerné – à l'exception du Comité d'audit – sont mis à la disposition du public sur le site web du FIDA, après cette approbation. À sa soixante-neuvième session, le Conseil d'administration a approuvé l'élargissement du champ actuel d'application de la politique de diffusion des documents afin d'inclure tous les rapports d'évaluation, ainsi que les documents soumis au Comité de l'évaluation.<sup>6</sup> À cet effet, le site web du Bureau de l'évaluation (OE), qui fait partie du site web d'ensemble du FIDA accessible au public, présente les éléments suivants:
  - des rapports d'évaluation (de différents projets, dons et programmes de pays) et évaluations thématiques ou intéressant l'ensemble de l'organisation;
  - des profils d'évaluation;
  - des aperçus d'évaluation;
  - une section consacrée aux procédés et aux méthodes, et notamment au cadre méthodologique d'évaluation des projets;
  - une explication du rôle et de la fonction d'OE;
  - le programme de travail et le budget administratif d'OE pour l'exercice en cours;
  - un lien vers le rapport intitulé: "Vers une nouvelle approche de la diffusion des savoirs générés grâce aux évaluations – rendre l'apprentissage opérationnel";
  - le Guide pratique de suivi-évaluation;
  - un lien vers le texte de la nouvelle Politique d'évaluation au FIDA adoptée par le Conseil d'administration en 2003;
  - les rapports annuels sur les résultats et l'impact des opérations du FIDA; et
  - un lien vers la section des travaux entrepris dans le cadre de l'évaluation externe indépendante du FIDA.
8. En application d'une décision prise par le Conseil d'administration à sa soixante-dix-neuvième session, le FIDA affiche aussi sur son site web accessible au public les notes d'information/sur l'état d'avancement des projets en cours de préparation en vue de leur présentation au Conseil.<sup>7</sup> Ces notes sont affichées sur le site web après l'approbation interne du mémorandum d'admission.

<sup>5</sup> Document EB 2000/69/R.13/Rev.1.

<sup>6</sup> Document EB 2000/69/R.13/Rev. 1.

<sup>7</sup> Document EB 2003/79/R.29/Rev.1.

## **IV. Proposition de révision de la politique**

9. Donnant suite aux conclusions et aux recommandations de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA, la direction du FIDA a examiné la politique actuelle en matière de diffusion des documents, en vue de l'améliorer, à la lumière des observations formulées par la Consultation, et en tenant compte des incidences financières.
10. La politique révisée de diffusion devant être neutre sur le plan des coûts, il est proposé de renoncer à toute nouvelle traduction ou édition avant la diffusion. À l'exception des documents des organes directeurs, établis dans les langues officielles du FIDA, les accords de prêt et de don qu'il est proposé d'inclure parmi les documents relevant de la politique de diffusion (voir paragraphe 11) ne seraient diffusés que dans la ou les langues dans lesquelles ils ont été rédigés et signés.

### **A. Documents à diffuser**

11. Outre les documents et autres informations actuellement diffusés, comme indiqué dans la section III, il est proposé d'élargir le champ d'application de la politique du FIDA en matière de diffusion des documents afin d'y inclure tous les accords de prêt et de don approuvés ainsi que leurs amendements éventuels à compter de la quatre-vingt-neuvième session du Conseil d'administration. Bien que les accords de prêt et de don conclus entre le FIDA et des gouvernements souverains soient enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans le registre des traités internationaux établi à cet effet, et qu'ils y soient donc indirectement disponibles, il est proposé de diffuser les copies conformes des accords de prêt et de don relatifs à des projets et programmes approuvés par le Conseil d'administration.

### **B. Échéancier de diffusion**

12. Il est important d'établir un échéancier pour la diffusion des documents au titre de la politique du FIDA en la matière. Pour ce qui concerne les documents soumis à un organe directeur, il est proposé de les rendre publics au moment où ils sont communiqués aux membres de cet organe avant la session concernée. Les documents qui n'auront pas obtenu l'approbation de l'organe directeur auquel ils ont été soumis seront supprimés du site web du FIDA.
13. Les accords de prêt et de don seront diffusés au moment où ils sont signés et entrent en vigueur. Les amendements à ces accords seront aussi diffusés, après la signature et la contresignature de la lettre portant amendement.

### **C. Application rétroactive**

14. Lors de l'approbation de la politique en matière de diffusion, en 1998, aucune décision n'avait été prise quant à une rétroactivité de son application. Il est par conséquent proposé que les documents qui n'avaient pas été diffusés, et qui répondent désormais aux conditions requises au titre de la politique du FIDA en matière de diffusion des documents soient rendus disponibles à la demande ou en fonction des besoins.

## **V. Recommandations**

15. Il est recommandé que, après examen des informations contenues dans le présent document et des propositions énoncées dans la section IV, le Conseil d'administration décide, à compter de sa quatre-vingt-neuvième session:
  - a) Que la politique du FIDA en matière de diffusion des documents sera étendue afin d'inclure la diffusion des accords de prêt et de don, ainsi que de leurs amendements éventuels, pour tous les prêts et dons approuvés par le Conseil d'administration à compter de sa quatre-vingt-neuvième session;

- b) que les documents couverts par la politique du FIDA en matière de diffusion, telle qu'étendue conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus, seront mis en lecture publique au moment où ils sont affichés sur le site web à accès restreint du FIDA (pour ce qui concerne les documents des organes directeurs) ou après leur signature et leur entrée en vigueur (pour ce qui concerne les accords de prêt et de don, comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus); et
- c) que les documents qui répondent aux conditions de diffusion prévues par la politique du FIDA en la matière seront rendus disponibles à la demande ou en fonction des besoins, conformément au paragraphe 14 ci-dessus.

## Politiques de diffusion de quelques IFI et institutions des Nations Unies

1. Pour comparer les pratiques actuellement suivies en la matière par certaines IFI et institutions des Nations Unies, des renseignements ont été recueillis auprès des organisations suivantes:
  - Groupe de la Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Association internationale de développement, Société financière internationale)
  - Banque asiatique de développement
  - Banque africaine de développement
  - Banque interaméricaine de développement
  - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
  - Programme des Nations Unies pour le développement
  - Programme alimentaire mondial
2. L'enquête s'est focalisée sur l'historique de la politique de diffusion de chaque organisation, l'approche générale en matière de transparence, les modalités de mise à disposition générale de l'information. Elle a également concerné les procédures de diffusion applicables, dans chaque organisation, aux documents d'orientation et de stratégie, aux accords de prêt et de don, ainsi que la politique suivie en matière de traduction des documents. Les estimations budgétaires disponibles concernant les activités de diffusion et de traduction ont été notées.

### Groupe de la Banque mondiale

3. La Banque mondiale a commencé, sur une base informelle, à communiquer des informations au public au milieu des années 80. Elle est devenue, en 1993, la première IFI à approuver officiellement une politique en matière d'information du public. Cette politique a été révisée en 2002 et de nouveau en février 2005. Chaque révision successive a renforcé la transparence puisque, comme l'indique la Banque elle-même, "l'importance de la divulgation de l'information dans les priorités de l'organisation a évolué avec le temps".<sup>1</sup> La politique actuelle de la Banque inscrit la transparence et la responsabilité au cœur du processus de développement et instaure le "principe de diffusion présumée" des documents. Outre son site web, la Banque mondiale utilise ses centres d'information du public<sup>2</sup>.
4. La Banque établit des documents de stratégie sectorielle (DSS) qui analysent les acquis de son expérience dans un secteur déterminé et exposent sa stratégie pour ses activités futures dans ce domaine. Les projets de DSS peuvent être consultés librement, moyennant notification aux administrateurs. Les DSS sont rendus publics dans leur version définitive, après examen par les administrateurs. Aux termes de la plus récente révision de la politique applicable, les stratégies d'assistance aux pays sont divulguées une fois qu'elles ont été finalisées les administrateurs. Seuls les projets d'examen des politiques opérationnelles (documents qui fixent les politiques et procédures applicables aux opérations de la Banque), qui font l'objet d'un processus de consultation externe, sont diffusés en fonction des circonstances et d'autres considérations. Les documents correspondants sont rendus publics au moment où ils sont distribués au conseil des administrateurs pour discussion informelle.

<sup>1</sup> Banque Mondiale, Politique d'information de la Banque mondiale: questions additionnelles – Rapport global de suivi (version révisée) – (Washington, D.C.: Banque mondiale, 14 février 2005), p. 16.

<sup>2</sup> Banque mondiale, Manuel de divulgation de l'information, (Washington, D.C.: Banque mondiale, décembre 2002); et Banque mondiale, Politique d'information de la Banque mondiale: questions additionnelles.

5. La Banque établit un document d'évaluation du projet (PAD) pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une proposition de financement. Le PAD décrit le projet et expose des conclusions du processus d'examen et de préévaluation, par la Banque, de la faisabilité et de la justification du projet. Une fois que le prêt, le crédit ou la garantie concernant un projet est officiellement approuvé, le PAD est mis à la disposition du public après autorisation des services internes et du pays concerné.
6. La Banque mondiale n'a pas de politique officielle en matière de traduction. Elle a toutefois publié en 2003 un document cadre pour les traductions, qui indique de manière pragmatique les types de documents à traduire et donne une estimation des coûts et du calendrier de mise en place du dispositif.<sup>3</sup> En 2003, le coût de la mise en œuvre du système de gestion du nouveau cadre pour les traductions et de l'administration des fonctions de base (y compris la technologie) était estimé à 3,8 millions de USD sur une période de trois ans, montant qui viendrait s'ajouter aux dépenses estimatives de 14 millions de USD (pour un exercice) pour tous les documents traduits par le Groupe de la Banque mondiale. Il y a lieu de noter qu'à la différence du FIDA et d'autres IFI, la Banque n'a qu'une langue officielle, l'anglais, et que, de même, tous les documents destinés à ses organes directeurs ne paraissent qu'en anglais.
7. Pour ce qui est du coût de sa politique de divulgation, la Banque mondiale a proposé en 2003 de renforcer ses centres d'information du public. Elle prévoit des dépenses d'un montant de 2,9 millions de USD pour la première année, avec un budget annuel estimé à 3,7 millions de USD<sup>4</sup> par la suite.

### **Banque asiatique de développement**

8. La Banque asiatique de développement (BASD) a adopté ses premières politiques d'information et de divulgation en 1994. Conformément à son cadre stratégique à long terme (2001-2015), elle a révisé sa politique de divulgation et l'a intégrée dans un document général approuvé en mars 2005.<sup>5</sup> La politique de divulgation, qui s'inscrit dans les activités de relations extérieures de la BASD, établit une "présomption en faveur de la divulgation de l'information", sous réserve d'un certain nombre de contraintes de caractère juridique et pratique. La BASD a créé dans son Bureau des relations extérieures un nouveau service de l'information et de la divulgation chargé de superviser l'application, le suivi et l'évaluation des dispositions de sa politique en la matière.
9. Au titre de sa politique révisée, la BASD communique publiquement chaque année la liste des politiques et stratégies sectorielles et/ou thématiques qu'elle prévoit de formuler ou d'examiner. Elle met en diffusion générale au moins un projet de document d'orientation ou de stratégie. Tous les documents d'orientation ou de stratégie approuvés par le conseil d'administration ou par la direction sont librement consultables.
10. La BASD ne divulgue pas les textes des projets d'accords juridiques relatifs à des projets et programmes du secteur public. Les accords de prêt au secteur public, les accords de don du Fonds asiatique de développement et les accords de projet sont tous librement consultables dans les deux semaines qui suivent leur entrée en vigueur.
11. La BASD n'a pas élaboré formellement de politique ou de cadre pour les traductions. Sa langue de travail est l'anglais, et les documents sont publiés dans d'autres langues selon les besoins.

---

<sup>3</sup> Banque mondiale, Cadre pour les traductions du Groupe de la Banque mondiale (Washington, D.C.: Banque mondiale 2003).

<sup>4</sup> Banque mondiale, Renforcement des centres d'information du public, (Washington, D.C.: Banque mondiale, 6 août 2003).

<sup>5</sup> Banque asiatique de développement, Politique de communication de la Banque asiatique de développement – divulgation et échange de l'information, (Manille: BASD, mars 2005).



12. Dans le cadre de sa nouvelle politique de divulgation, la BAsD s'était engagée à établir un cadre pour les traductions avant le troisième trimestre 2005. Le budget annuel initial de la mise en œuvre de sa politique de divulgation est de 1,2 million de USD, dont 128 000 USD pour les traductions.

### **Banque africaine de développement**

13. La Banque africaine de développement (BAfD) a approuvé sa première politique de diffusion de l'information en 1997. En mars 2004, elle l'a révisée pour "élargir la participation des parties prenantes et permettre la diffusion des documents du Groupe de la Banque conformément aux dispositions juridiques en vigueur et aux meilleures pratiques des autres banques multilatérales de développement". Son approche de la transparence consiste à divulguer "tous les documents concernant ses opérations et ses activités, sauf raison impérieuse du contraire". Le centre d'information de la BAfD centralise toutes les activités de divulgation de l'organisation. Le site web de la BAfD sera également actualisé pour prendre en compte la politique révisée et les informations divulguées.<sup>6</sup>
14. Dans le cadre de la nouvelle politique de la BAfD, les projets de rapports sur les politiques opérationnelles sont consultables sur le site web de l'organisation au moins 50 jours avant d'être examinés par le conseil d'administration. Les documents de politique opérationnelle, y compris ceux qui concernent les politiques sectorielles et les directives connexes, sont diffusés publiquement dans les deux semaines qui suivent leur approbation par le conseil. La Banque ne divulgue pas les rapports d'examen préalable des projets, qui décrivent les projets en question et exposent l'appréciation qu'elle a portée quant à leur faisabilité et à leur justification. Ces rapports sont publiés après l'approbation des projets par le conseil d'administration.
15. La BAfD met à disposition, sur demande et par l'intermédiaire de son centre d'information, les textes des accords de prêt et de don une fois qu'ils ont été signés et que leur entrée en vigueur a été annoncée.
16. La BAfD n'a pas adopté officiellement de politique ou de cadre concernant les traductions et cette question n'est pas expressément traitée dans sa politique révisée. La langue officielle de la BAfD est l'anglais, bien que certains documents soient traduits en français.
17. Les coûts du programme de divulgation de la BAfD n'étaient pas disponibles. La politique révisée de la Banque stipule que "dans la mesure du possible", les dépenses liées à l'application de la politique de diffusion, par exemple celles qui découlent des activités du centre d'information, sont recouvrées par le biais des abonnements et des consultations payantes.

### **Banque interaméricaine de développement**

18. La Banque interaméricaine de développement (BID) a introduit sa première politique de divulgation de l'information en 1995. Après deux révisions, le conseil d'administration en a approuvé une nouvelle version avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004.<sup>7</sup> La nouvelle politique a élargi l'éventail des informations diffusées publiquement en incluant explicitement – pour la première fois – les renseignements d'ordre financier et institutionnel et l'information opérationnelle. En vertu de la politique de la BID, les informations concernant la Banque et ses activités sont mises en diffusion publique "si aucune raison impérieuse n'impose la confidentialité," et doivent être consultables "sous une forme et dans des délais qui renforcent la transparence et par conséquent la qualité des activités de la Banque". Les services de la BID doivent se fonder sur une "présomption en faveur de la diffusion [...] à moins que des restrictions spécifiques ne l'interdisent". Le Conseiller aux relations extérieures est

<sup>6</sup> Groupe de la Banque africaine de développement, Politique de diffusion de l'information, (Abidjan: BAfD, mars 2004).

<sup>7</sup> Banque interaméricaine de développement, Politique de divulgation de l'information – instructions pour l'application, (Washington, D.C. BID, 13 juillet 2005).

chargé de renseigner le public. L'information est diffusée par le site web et les centres d'information de la Banque.

19. La nouvelle politique de la BID n'impose pas la divulgation des projets de documents d'orientation ou de stratégie. Elle permet toutefois de "mettre en diffusion générale les schémas et projets d'élaboration ou de révision de politiques, stratégies et directives sectorielles sur lesquels travaillent les services de la Banque, ceci afin d'avoir l'avis des institutions et personnes extérieures". La BID diffuse ses documents de politique et de stratégie (politiques générales et sectorielles, meilleures pratiques, stratégies et directives sectorielles, politiques opérationnelles dans leur version finale), après approbation par son conseil d'administration.
20. La BID ne diffuse pas publiquement le texte de ses projets de propositions de prêt. Sauf en ce qui concerne les prêts au secteur privé et quelques autres transactions, elle ne publie les documents relatifs aux projets financés au moyen de ses prêts, y compris les accords de prêt, qu'après approbation de l'organe directeur compétent.
21. La BID n'a pas de politique officielle en matière de traduction; toutefois certains documents sont traduits dans la langue du pays concerné. En règle générale, ses documents paraissent dans la langue dans laquelle ils ont été établis. Les propositions de prêt sont publiées en anglais et en espagnol (et parfois en portugais ou en français). Les dépenses de traduction de la BID pour l'exercice 2000 ont été d'environ 2 millions de USD.
22. Les chiffres relatifs aux activités de divulgation de la BID n'étaient pas disponibles. En règle générale, la BID met l'information à la disposition du public gratuitement. Elle facture parfois l'utilisation de son matériel de reproduction de documents et l'envoi de ses publications.
23. Le tableau 1 présente une comparaison générale des politiques de diffusion des IFI susmentionnées.

**Tableau 1**  
**Comparaison des politiques de divulgation de quelques IFI**

	<i>FIDA</i>	<i>Banque mondiale</i>	<i>BAsD</i>	<i>BAfD</i>	<i>BID</i>
<b>Rapports annuels</b>	Publiés	Publiés	Publiés	Publiés	Publiés
<b>Projets de documents d'orientation ou de stratégie</b>	Non publiés	Ad hoc	Publication partielle	Publiés	Ad hoc
<b>Rapports finals sur les politiques ou les stratégies</b>	Publiés	Publiés	Publiés	Publiés	Publiés
<b>Projets d'accords de prêt/don</b>	Non publiés	Non publiés	Non publiés	Non publiés	Non publiés
<b>Texte final des accords de prêt/don</b>	Publié <sup>a</sup>	Publié	Publié	Publié	Publié
<b>Politique officielle en matière de traduction</b>	Non	Non	Non	Non	Non

<sup>a</sup> Les accords de prêt, de don et les autres accords conclus par le FIDA avec des états souverains, tout comme les traités internationaux, sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dès leur signature et leur entrée en vigueur. De ce fait, le grand public peut indirectement les consulter par le biais de l'Organisation des Nations Unies.

## **Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture**

24. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) n'a pas, à l'heure actuelle, de politique officielle en matière de divulgation. Ses projets de rapports d'orientation et de stratégie et accords de prêt ne sont pas rendus publics. Le texte final des rapports d'orientation et de stratégie, ainsi que tous les documents du conseil d'administration et des conférences ne sont mis en libre circulation qu'après approbation officielle de l'organe directeur compétent. La FAO publie des

documents dans ses six langues officielles. On ne dispose pas de données budgétaires sur ses activités de divulgation.

### **Programme des Nations Unies pour le développement**

25. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) considère que l'accès à l'information et à la documentation est une des conditions essentielles de la participation effective des populations aux programmes de développement, et qu'il contribue utilement à renforcer la transparence, la responsabilisation, la légitimité et l'appropriation, aux échelons national et local, des opérations du PNUD.<sup>8</sup> La politique du PNUD en matière de divulgation de l'information est fondée sur une "présomption en faveur de la divulgation au public de l'information et de la documentation détenue ou produite par le PNUD", sauf "raison impérieuse imposant la confidentialité et/ou dans les situations de crise".
26. Pour ce qui est de la programmation, les bilans communs de pays et le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement élaborés par le PNUD, qui établissent le cadre des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans les pays bénéficiant des programmes, ne sont rendus publics que dans leur forme finale. Le PNUD publie de "brefs aperçus" pendant les phases préparatoires, des canevas, cadres de programmation par pays et descriptifs de programmes de pays, qui définissent les principaux objectifs et les potentialités de l'appui du PNUD. Ces documents et leurs annexes sont mis à la disposition du public une fois qu'ils ont été approuvés par le conseil d'administration.
27. S'agissant des activités au niveau des pays, le PNUD publie de "brefs aperçus et résumés" de ses documents d'appui aux programmes, descriptifs de projets et documents techniques pendant leur formulation, et en publie le texte intégral dès qu'ils sont officiellement approuvés. Il publie également la version finale de ses rapports sur la performance du programme de pays ou du projet ainsi que sur la performance du programme.
28. Le PNUD n'a pas de politique officielle en matière de traduction. Certains de ses documents, en particulier ceux qui sont soumis au conseil d'administration pour adoption, sont disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les autres documents sont publiés dans la ou les langues dans lesquelles ils ont été rédigés.
29. Les chiffres relatifs aux activités de divulgation du PNUD n'étaient pas disponibles.

### **Programme alimentaire mondial**

30. Le Programme alimentaire mondial (PAM) n'a pas de politique officielle en matière de divulgation de l'information. Les procédures concernant les normes de transparence à appliquer sont exposées dans le Statut, le Règlement général, le Règlement financier et le Règlement intérieur du conseil d'administration du PAM. Selon l'édition de 2004, les projets de rapports sur les politiques et les stratégies ne sont pas divulgués au public. Les rapports approuvés par le conseil d'administration peuvent être consultés sur le site web du PAM. Les langues de travail du conseil d'administration sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français. Le coût des activités de divulgation du PAM n'a pu être déterminé.
31. Le tableau 2 présente un état comparatif des politiques des institutions des Nations Unies susmentionnées en matière de divulgation de l'information.

---

<sup>8</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, PNUD, Intérêt public et politique en matière de divulgation de l'information (New York: PNUD, 25 juillet 2005) <http://www.undp.org/idp>.

**Tableau 2**  
**Comparaison des politiques de quelques institutions des Nations Unies en matière de divulgation de l'information**

	<i>FIDA</i>	<i>FAO</i>	<i>PNUD</i>	<i>PAM</i>
<b>Rapports annuels</b>	Publiés	Publiés	Publiés	Publiés
<b>Projets de documents d'orientation ou de stratégie</b>	Non publiés	Non publiés	Non publiés	Non publiés
<b>Rapports finals sur les politiques ou les stratégies</b>	Publiés	Publiés	Publiés	Publiés
<b>Projets d'accords de prêt/don</b>	Non publiés	Non publiés	Non publiés	Non publiés
<b>Texte final des accords de prêt/don</b>	Publié <sup>a</sup>	Non publié	Non publié	Non publié
<b>Politique officielle en matière de traduction</b>	Non	Non	Non	Non

<sup>a</sup> Les accords de prêt, de don et les autres accords conclus par le FIDA avec des États souverains, tout comme les traités internationaux, sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dès leur signature et leur entrée en vigueur. De ce fait, le grand public peut indirectement les consulter par le biais de l'Organisation des Nations Unies.

## Conclusions

32. Toutes les IFI étudiées, y compris le FIDA, ont élaboré au cours des dix dernières années des politiques de divulgation de l'information. Cette évolution s'est faite de manière empirique, en réponse à l'évolution du climat de développement, mais aussi pour promouvoir la bonne gouvernance qu'elles prônent elles-mêmes dans les financements accordés à leurs partenaires de développement. Les institutions autres que les IFI, à l'exception du PNUD, ont suivi ce mouvement beaucoup plus lentement. Toutes les IFI et institutions des Nations Unies étudiées divulguent aujourd'hui les documents de leurs organes directeurs après examen par ces derniers. La BAfD est la seule institution à diffuser publiquement ses documents d'orientation et de stratégie avant examen par les organes directeurs, et cela dans le cadre de son processus de consultations. La BASD, la BID et la Banque mondiale ne le font que de manière partielle ou ponctuelle, essentiellement lorsqu'elles l'estiment utile pour l'organisation. Les accords de prêt et de don conclus avec des États souverains (qui sont essentiellement des traités internationaux) sont rendus publics après leur entrée en vigueur, mais les accords conclus avec des acteurs privés demeurent confidentiels et ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de l'autre ou des autres parties.
33. Toutes les organisations publient leurs documents dans les langues dans lesquelles ils ont été établis et/ou présentés à leurs organes directeurs. Hormis la Banque mondiale, qui ne travaille qu'en anglais, aucune organisation ne propose systématiquement ou régulièrement des traductions faites exclusivement à des fins de divulgation. Seules la Banque mondiale et la BASD ont pu fournir des indications sur les coûts budgétaires de leur politique de divulgation.

